



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11- 2017-05

**portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Puilaurens-Lapradelle,
par la société EOLE-RES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le schéma régional éolien annexé au schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon adopté par arrêté du 24 avril 2013 ;

Vu le document d'orientation « Plan de gestion des paysages Audois vis-à-vis de l'éolien » élaboré conjointement en 2005 par la DDE de l'Aude, la DIREN Languedoc-Roussillon et le STAP de l'Aude ;

Vu la demande présentée en date du 17 septembre 2015, complétée en dernier lieu le 17 mars 2016, par la société EOLE-RES S.A. dont le siège social est situé ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 Avignon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 19,8 MW sur le territoire de la commune de Puilaurens-Lapradelle ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 23 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande visée ci-dessus ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre au 13 octobre 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 refusant le permis de construire afférent au projet de parc éolien concerné par la présente demande d'autorisation ;

Vu le rapport du 22 décembre 2016, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée « sites et paysages », en date du 25 janvier 2017 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté par la préfecture en date du 27 janvier 2017, faite au demandeur, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en réponse du pétitionnaire du 9 février 2017 indiquant que la société RES (anciennement EOLE-RES) estime avoir déjà traité les observations et les remarques formulées dans les considérants du projet d'arrêté dans les dossiers des demandes d'autorisation au titre des ICPE et du permis de construire déposés en septembre 2015 et les avoir approfondies dans les différents dossiers fournis au cours de l'instruction ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présente l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que la conservation des sites et des monuments figurent parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon recommande, pour l'implantation des parcs éoliens, de prendre en compte pour l'analyse paysagère des territoires les études locales qui ont été menées, notamment le document élaboré pour l'Aude « *Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens (2005)* » ;

Considérant que le territoire d'implantation de l'installation projetée, dans la forêt domaniale des Fanges, est inclus selon ce document dans un secteur à protéger et à préserver du développement éolien compte-tenu de sa valeur paysagère et patrimoniale ;

Considérant que l'installation projetée, de par la présence de 6 éoliennes de grande hauteur (135 m en bout de pôle), avec des équipements connexes, entraînerait une profonde mutation paysagère du site et porterait ainsi atteinte au caractère paysager, historique, aux motifs végétaux et à l'identité de la forêt domaniale des Fanges ;

Considérant que l'installation projetée sera visible depuis le Pech de Bugarach (site en cours de classement), de plusieurs forteresses (Peyrepertuse et Puivert), et de plusieurs autres sites touristiques (sentier cathare, table d'orientation du col du Portel, ...) ;

Considérant que l'installation projetée sera également visible depuis certains points des voies principales d'accès au monument historique du château de Puilaurens (RD117 dans les Fenouillèdes et RD118 autour de Quillan) ;

Considérant que ce projet viendrait ainsi modifier radicalement la perception de ces paysages forestiers et des panoramas vers les sommets des Pyrénées au Sud qui sont dépourvus de tout équipement éolien et qui constituent ainsi une zone de préservation au vu de la composition des paysages, de leur échelle et de leur valeur patrimoniale ;

Considérant que même si le projet n'occupe que 15 % du linéaire des crêtes Nord de la forêt domaniale des Fanges, c'est bien le point d'appel qui fait basculer toute la valeur patrimoniale de cette forêt domaniale marquant ainsi la présence d'éoliennes sur des unités paysagères encore vierges de tout parc, des lieux à haute valeur touristique et sur des unités paysagères rurales qui voient leur image et le cadre de vie modifiés ;

Considérant au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers et patrimoniaux locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

Considérant par ailleurs que l'installation projetée se situe dans les domaines vitaux et à proximité des sites de reproduction de trois espèces de grands rapaces protégés, à savoir :

- le Vautour Percnoptère, espèce faisant l'objet d'un Plan National d'Actions pour la protection des espèces, classée en danger par l'UICN en France et en danger critique d'extinction sur la liste rouge régionale, représentant un enjeu à caractère rédhibitoire pour tout aménagement impactant son domaine vital ;
- le Gypaète Barbu, espèce faisant l'objet d'un Plan National d'Actions pour la protection des espèces, classée en danger par l'UICN en France et en danger critique d'extinction sur la liste rouge régionale, représentant un enjeu à caractère rédhibitoire pour tout aménagement impactant son domaine vital ;
- l'Aigle Royal, espèce classée vulnérable par l'UICN en France, enjeu fort en région, et espèce très sensible à l'éolien par perte d'habitat et/ou mortalité ;

Considérant de plus que l'installation projetée est située dans un massif forestier occupé par le Grand Tétra, espèce classée vulnérable par l'UICN en France, enjeu très fort en région ;

Considérant que les mesures de prévention ou de protection des oiseaux prévues par le porteur de projet pour l'exploitation des éoliennes ne suffisent pas à réduire ou compenser les impacts prévisibles du projet sur ces espèces à un niveau acceptable ;

Considérant donc que les impacts potentiels de l'installation projetée ne sont pas conciliables avec le maintien dans un bon état de conservation à l'échelle locale de ces espèces protégées d'oiseaux ;

Considérant au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur l'avifaune, incompatible avec les objectifs de préservation de cet enjeu ;

Considérant en synthèse que l'exploitation de l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que conservation des sites et des monuments), qui ne peuvent être prévenus ;

Considérant donc que l'exploitation de l'installation projetée ne peut être autorisée, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire de l'arrêté

La demande présentée par la S.A. EOLE-RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 Avignon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3,3 MW, selon les détails figurant aux articles 2 et 3 ci-dessous, est refusée.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 6 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 85 m Hauteur en bout de pales : 135 m Puissance totale installée : 19,8 MW	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 3 – Situation de l'établissement projeté

Les installations dont l'autorisation d'exploiter est refusée sont projetées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m NGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y				
Aérogénérateur n°T1	640049	6193584	1005	Puilaurens-Lapradelle	Forêt des Fanges Ouest	A 1181
Aérogénérateur n°T2	640264	6193683	986			
Aérogénérateur n°T3	640486	6193761	975			
Aérogénérateur n°T4	640994	6193679	998		Forêt des Fanges Est	A 1184
Aérogénérateur n°T5	641296	6193692	981			
Aérogénérateur n°T6	641576	6193728	964			
Structure de livraison SDL1	640451	6193537	970		Forêt des Fanges Ouest	A 1181
Structure de livraison SDL2	640449	6193525	970			

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l’article R.512-39 du code de l’environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PUILAURENS-LAPRADELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, est affiché en mairie de PUILAURENS-LAPRADELLE pendant une durée minimum d’un mois. Le maire de la commune de PUILAURENS-LAPRADELLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l’Aude, l’accomplissement de cette formalité.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l’installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.
- une copie dudit arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :
 - Puilaurens-Lapradelle, Granes, Saint-Ferriol, Quillan, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Just-et-le-Bezu, Bugarach, Saint-Louis-et-Parahou, Belvianes-et-Cavirac, Quirbajou, Saint-Martin-Lys, Cailla, Artigues, Axat, Salvezines dans le département de l’Aude,
 - Caudiès de Fenouillèdes dans le département des Pyrénées-Orientales.
- un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société EOLE-RES, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l’Aude, la sous-préfète de Limoux, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement et l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au Maire de la commune de PUILAURENS-LAPRADELLE et à la société EOLE-RES – ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 Avignon.

Carcassonne, le

14 FEV 2017

Pour le ~~Le~~ Préfet délégué
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

